

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DEPEU 25-95

OBJET : VOIRIE -Réglementation provisoire de stationnement et circulation piétonne, rue Jean Louis,

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT, que l'Entreprise ABTP, sise 25 bis rue de Flandre à RIS ORANGIS (91130), tel : 01 69 43 16 14, sollicite l'autorisation de stationnement, afin de réaliser des travaux d'assainissement pour le compte de l'Entreprise DBK, sise 35 ruelle des Néfliers à LA VILLE DU BOIS (91620),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le bon déroulement de cette livraison, la commodité de passage sur la chaussée et pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 7 juillet au jeudi 7 août 2025 :

- Le **stationnement** sera interdit et considéré comme gênant, rue Jean Louis, au droit du n° 23 jusqu'au droit du n° 27, sur 4 places de stationnement,
- La **circulation piétonne** sera interdite, rue Jean Louis, au droit du n° 23 jusqu'au droit du n° 25, une déviation sera mise en place afin d'emprunter le trottoir côté pair.

ARTICLE 2 : L'entreprise ABTP, procèdera à l'affichage du présent arrêté et à une information aux usagers indiquant, la date et la durée des travaux. Pendant toute la durée des travaux, les modifications de stationnement et de circulation piétonne, seront matérialisées notamment par des barrières de sécurité et des panneaux réglementaires de signalisation qui seront mis en place et tenus en bon état d'entretien et de visibilité. L'entreprise veillera en toutes circonstances à la sécurité publique et à la tranquillité des riverains et devra prendre ses dispositions pour pouvoir, le cas échéant, apporter la preuve de la réalisation des prescriptions du présent article.

ARTICLE 3 : Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés. Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner seront envoyés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire divisionnaire de police du Kremlin-Bicêtre, à Monsieur l'Adjudant des sapeurs-pompiers de Montrouge, à Monsieur le Directeur de la SAEMES, aux services municipaux concernés et à l'entreprise concernée. Leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gentilly, le 12 juin 2025



Par délégation
L'Adjoint au maire chargé de l'Environnement
Patrick MOKHBI